

Arrêté préfectoral n° 1205

portant suppression d'une installation classée exploitée
par M. Jean-Yves DEJONGE sur la commune d'EBATY

Le Préfet de la Côte-d'Or

VISAS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L.181-3, L. 511-1, L.512-7 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 13 novembre 2019, portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations exploitées par M. Jean-Yves DEJONGE sises 5 rue Anne Masson à EBATY (21190) ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 13 novembre 2020 transmis à M. Jean-Yves DEJONGE conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier préfectoral du 19 novembre 2020 informant M. Jean-Yves DEJONGE de la décision ordonnant la suppression des installations ainsi que la remise en état des lieux, susceptible d'être prise à son encontre en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement ;
- Vu** les observations formulées par M. Jean-Yves DEJONGE par courrier du 1^{er} décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que M. Jean-Yves DEJONGE a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 susvisé, de régulariser la situation administrative des installations classées qu'il exploite au 5 rue Anne Masson à EBATY (21190) ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 30 octobre 2020, l'Inspection des installations classées constate que M. Jean-Yves DEJONGE n'a pas éliminé l'ensemble des VHU (Véhicules Hors d'Usage), de type voiture particulière ou camionnette ; qu'il continue à les entreposer, les dépolluer et les démonter (la surface affectée à ces activités est d'environ 200 m²) sur des surfaces non étanches ou ne disposant pas d'une rétention, sur son site sis 5 rue Anne Masson à EBATY (21190) ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la poursuite d'exploitation d'une installation classée (centre VHU) par M. Jean-Yves DEJONGE, soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE est caractérisée sur le site susvisé ; qu'en effet, un site est soumis à enregistrement (rubrique 2712) dès lors que la surface affectée aux activités d'entreposage, de dépollution ou de démontage de VHU dépasse 100 m² ;

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'article R.543-162 du Code de l'environnement « *tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.* » ;

CONSIDÉRANT que le simple fait d'entreposer un VHU de type voiture particulière nécessite l'obtention préalable d'un agrément préfectoral conformément aux dispositions de l'article R.543-162 considéré ;

CONSIDÉRANT que M. Jean-Yves DEJONGE n'a pas déposé :

- de dossier de demande d'agrément conforme à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;
- de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE, conforme aux dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que M. Jean-Yves DEJONGE n'a pas déféré à la mise en demeure susvisée, de régulariser sa situation dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'exploitation du centre VHU porte gravement atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et notamment les conditions d'entreposage des VHU qui entraînent, en l'absence de mise en œuvre de mesures spécifiques de protection (notamment le stockage des VHU sur des zones étanches et munies de rétention), des risques avérés de pollution des sols, du sous-sol et des eaux souterraines et superficielles ;

CONSIDÉRANT que s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, le préfet ordonne la fermeture ou la suppression des installations, la cessation définitive des activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en ordonnant la suppression des installations visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 décembre 2017 susvisé et la remise en état des lieux ;

CONSIDÉRANT que M. Jean-Yves DEJONGE à été mis à même de présenter ses observations ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : SUPPRESSION DE L'INSTALLATION

Le centre VHU, exploité par M. Jean-Yves DEJONGE, sis 5 rue Anne Masson à EBATY (21190), sur les parcelles cadastrées n^{os} 112, 124, 147, 148 et 215 de la section ZB, **doit être supprimé dans un délai de six mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : REMISE EN ÉTAT

Dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le site doit être remis dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. La remise en état comporte les mesures qui assurent la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Dans le cas où la suppression des installations classées et la remise en état du site visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ne sont pas respectées, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi qu' à M. Jean-Yves DEJONGE par lettre recommandée et à M. le Maire d'EBATY.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE
Christophe MAROT